

du pouvoir central. La dictature du gouvernement révolutionnaire ne s'arrêta pas à la centralisation du personnel administratif, elle absorba, dans le domaine national, tous les biens mobiliers et immobiliers des communes et des départements. Leurs dettes furent déclarées dettes de l'Etat. Les biens des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres, établissements de bienfaisance passèrent également sous la régie du trésor national (1). Au milieu de cette tourmente, le nom de la Commune survécut seul.... ce nom avait quinze siècles derrière lui !!

VIII.

La France respira un air plus calme sous le Directoire ; les passions parurent s'amortir, bien qu'on entendit encore les derniers grondements de l'orage révolutionnaire. L'esprit public, encore effrayé des excès de la *Terreur*, hésitait dans la voie qu'il devait suivre ; aussi, toutes les institutions de cette époque ont-elles un caractère indécis, et présentent-elles ce tempérament moyen qui appartient aux phases de transition.

Le régime municipal de la Constitution de l'an III ne se développe point avec la largeur et le libre mouvement des créations administratives de 89. Le rouage est simplifié : il tend plus à l'action. La délibération des grands conseils est remplacée par l'administration directe des agents et officiers municipaux.

Chaque administration de département, à l'imitation du Pouvoir exécutif, était composée de cinq membres élus et renouvelée par cinquième tous les ans.

Les petites communes rurales étaient administrées par un agent municipal et un adjoint, et la réunion des agents municipaux de chaque commune formait la municipalité du canton. Les communes urbaines, au-dessus de cinq mille âmes, étaient dirigées par un conseil, composé d'officiers municipaux, dont le nombre s'élevait de cinq à neuf.

Soit qu'on voulût amortir la puissance des villes de premier ordre, soit qu'on cherchât à composer les communes d'un chiffre de population qui ne présentât pas les excessives différences des municipalités de la Constituante, les grandes villes dont la population excédait plus

(1) Décrets du 14 frimaire an II, 24 août 93, et 23 messidor an II.